

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 03 / SP / PC / ARPT / 03 DU 30 JUIN 2003
DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA TAXE DE
TERMINAISON D'UN APPEL EN PROVENANCE DE L'INTERNATIONAL SUR
LES RESEAUX MOBILES DE ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTA) ET
ALGERIE TELECOM (AT)

--o0o--

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ **Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13 :**

« Art. 13. L'Autorité de Régulation a pour mission (entre autres) de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés » ;

- ❖ **Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- ❖ **Vu l'Ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 10 ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Holding agissant pour le compte de Orascom Telecom Algérie ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;**

- ❖ **Vu le décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, complété par le décret exécutif n° 03-36 du 13 janvier 2003, au profit de Algérie Telecom agissant pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;**
- ❖ **Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;**
- ❖ **Vu la Décision n° 03/SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;**
- ❖ **Vu la Décision n° 06/SP/PC/2002 du 26 novembre 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative au litige d'interconnexion entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile ;**
- ❖ **Vu le courrier adressé par OTA à Algérie Télécom en date du 19 mars 2003 au sujet des coûts de terminaison des communications internationales ;**
- ❖ **Vu la saisine de règlement d'un litige enregistrée le 07 avril 2003 présentée à l'ARPT par la société « Orascom Telecom Algérie » (OTA) ;**

Le litige porte sur le niveau de la rémunération versée par Algérie Telecom (AT) à OTA pour l'acheminement du trafic sur le réseau de OTA en provenance de l'international.

OTA estime en effet que la prestation de terminaison d'appel sur son réseau est une prestation d'interconnexion, que l'appel provienne du territoire national ou de l'international, et donc que la taxe de terminaison d'appel est une redevance d'interconnexion.

Dès lors, elle considère que la prestation de terminaison d'appel est identique que l'appel provienne du territoire national ou de l'international et doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique.

Pour OTA, AT fixe le tarif de terminaison d'appel de OTA pour les appels internationaux sur la base des recettes perçues par AT dans le cadre de ses accords avec ses homologues étrangers relatifs aux niveaux des taxes de répartition. OTA estime ne pas avoir à subir les conséquences de tels accords. Elle ajoute que c'est à AT de prendre en compte dans le cadre de ses négociations internationales le niveau des taxes de terminaison d'appels fixé par les opérateurs mobiles sur le territoire national et ce conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

OTA demande donc à l'ARPT d'une part de confirmer le principe d'un alignement des taxes de terminaison pour les appels entrants internationaux sur les taxes de terminaison pour les appels entrants nationaux, d'autre part d'encadrer à titre provisoire la rémunération au titre des appels entrants internationaux à 15 dinars algériens hors taxes (DAHT).

❖ **Vu les observations en requête enregistrées en date du 04 mai 2003, présentées par OTA devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :**

1. OTA répond à la suggestion de AT indiquant que OTA pouvait conclure directement des accords avec les opérateurs étrangers. OTA estime qu'elle ne peut conclure de tels accords dès lors que les opérateurs historiques étrangers paieraient moins chère la terminaison de leurs appels au travers de leur accord avec AT.

2. OTA estime, en outre, qu'il n'est pas possible pour elle, pour des raisons techniques, d'interrompre totalement sa relation avec AT.

3. OTA considère que le tarif de 22 DAHT par minute qu'elle demande pour le trafic international à l'arrivée sur son réseau se situe dans la fourchette des tarifs pratiqués en Europe et au Maghreb.

4. OTA confirme également que la prestation de terminaison d'appel est identique, que l'appel provienne du territoire national ou de l'international, et qu'il doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique.

❖ **Vu les observations en défense enregistrées le 05 mai 2003 présentées par AT devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :**

1. AT fait état de l'absence de négociations sur cette question et demande à l'ARPT de réclamer à OTA le constat de l'échec des négociations. AT estime qu'aux termes de la convention entre AT et OTA, il appartenait au comité de suivi d'instruire cette question.

2. AT affirme que OTA n'a manifesté sa désapprobation concernant la taxe de terminaison des appels internationaux sur son réseau que quatorze (14) mois (7 avril 2003) après le lancement de ce dernier (15 février 2002).

3. AT affirme également que OTA a bien pris connaissance, verbalement, que la moyenne des quotes-parts des taxes de répartition des appels internationaux entrants versées par les opérateurs étrangers à AT pour l'écoulement de leur trafic téléphonique en Algérie est de 6 DAHT par minute.

4. AT n'a aucun moyen d'imposer aux opérateurs étrangers le versement de surcharges mobiles. AT confirme toutefois la tendance internationale de la distinction entre le trafic fixe et le trafic mobile et **affirme qu'elle était en négociation avec les opérateurs étrangers pour distinguer le trafic fixe du trafic mobile et leur appliquer des taxes de terminaison d'appels différentes.**

5. AT estime, par ailleurs, que l'origine de l'appel peut justifier l'application d'un tarif de terminaison différencié comme c'est actuellement le cas pour les terminaisons mobiles en provenance du fixe et du mobile avec respectivement **6,50DAHT/minute** et **4,00 DAHT/ minute.**

6. AT considère que les taxes de terminaison des appels au titre du trafic national ont connu dans beaucoup de pays des baisses significatives, se rapprochant ainsi de celles versées au titre du trafic en provenance de l'international.

7. Dans le cas d'une application du principe de l'alignement des taxes de terminaisons des appels internationaux sur les réseaux mobiles sur celles des appels fixes se terminant sur les réseaux mobiles, AT se verrait contrainte de reverser à OTA une taxe de terminaison d'appel qu'elle n'est pas assurée de percevoir, ce qui la conduirait à subventionner l'activité de OTA.

❖ **Vu l'audience accordée par le Conseil de l'ARPT à Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie ;**

❖ **Après avoir entendu, en date des 12 et 18 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, respectivement :**

- Les observations de M. Lionel COUSSI, pour OTA ;
- Les observations de M. Messaoud CHETTIH, pour AT ;

❖ **Vu les observations de OTA enregistrées en date du 12 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :**

1. OTA répond à la suggestion de AT indiquant que OTA pouvait conclure directement des accords avec les opérateurs étrangers. OTA estime qu'elle ne peut conclure de tels accords dès lors que les opérateurs historiques étrangers paieraient moins chère la terminaison de leurs appels au travers de leur accord avec AT.

2. OTA estime, en outre, qu'il n'est pas possible pour elle, pour des raisons techniques, d'interrompre totalement sa relation avec AT.

3. OTA considère que le tarif de **22 DAHT** par minute qu'elle demande pour le trafic international à l'arrivée sur son réseau se situe dans la fourchette des tarifs pratiqués en Europe et au Maghreb.

4. OTA confirme également que la prestation de terminaison d'appel est identique, que l'appel provienne du territoire national ou de l'international, et qu'il doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique.

❖ **Vu les observations de AT enregistrées en date du 18 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :**

1. AT conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens que précédemment.

2. En ce qui concerne les relations entre AT et les opérateurs étrangers, AT rappelle que ces relations sont couvertes par le secret commercial.

3. AT précise, en outre, que son système d'information ne lui permet pas de connaître, selon l'opérateur d'origine, le pourcentage d'appel destiné à chacun des deux opérateurs mobiles en Algérie.

4. AT fait valoir que, pour ce qui concerne le trafic international, la prestation assurée par AT est spécifique et consiste en une prestation de transit. Dès lors, et AT n'étant pas en mesure, contrairement au trafic national, de financer les reversements destinés aux opérateurs mobiles au titre du trafic international, elle supporterait une taxe excessive si elle était tenue de reverser une taxe de terminaison d'appel identique.

5. Par ailleurs, le DTS étant soumis aux variations monétaires, AT estime qu'il serait inéquitable qu'elle supporte seule le risque lié aux variations des taux de change ; à cet égard un mécanisme de partage des surcharges mobiles devrait être prévu.

6. Sur la demande de OTA d'une taxe de **6,50 DAHT** par minute, et encore moins de **22 DAHT** par minute, AT précise qu'il lui est impossible de négocier avec les opérateurs étrangers une surcharge mobile supérieure au montant actuellement négocié de **0,1 à 0,125 DTS/minute**, soit **8 et 11 DAHT** par minute. C'est ce qu'elle a obtenu avec deux opérateurs de deux pays.

7. AT rappelle à nouveau que OTA dispose de solutions alternatives par la possibilité de négocier directement avec les opérateurs étrangers.

- ❖ **Après avoir entendu les représentants de OTA et de AT , ensemble, le 19 mai 2003, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions suivantes ont été notées ;**

Position de OTA :

1. OTA estime que AT n'apporte pas la preuve du caractère déraisonnable de la demande de OTA de rémunération à 22 DAHT/minute.
2. OTA estime que les tarifs de 22 DAHT par minute demandés pour le trafic international à l'arrivée sur son réseau se situent dans la fourchette des tarifs pratiqués en Europe et au Maghreb.
3. OTA estime qu'il appartient à AT de négocier les surcharges mobiles limitées à ce jour à deux pays seulement.
4. OTA confirme également que la prestation de terminaison d'appel est identique, que l'appel provienne du territoire national ou de l'international, et doit en conséquence faire l'objet d'une rémunération identique et demande d'aligner la taxe de terminaison d'appel (taxe d'interconnexion) en provenance de l'étranger sur celle d'un appel national en provenance du réseau fixe de AT tel que fixé dans le cahier des charges des deux opérateurs AT et OTA (soit 6,50 DAHT par minute).
5. Enfin, OTA relève qu'il n'y a pas de transparence dans le calcul de la taxe moyenne pondérée de répartition à la base du calcul de la taxe de terminaison payée à OTA sur les appels internationaux terminés sur son réseau mobile.

Position de AT :

1. AT fait état de nouveau de l'absence de négociations sur cette question et demande à l'ARPT de réclamer à OTA le constat de l'échec des négociations. AT estime qu'aux termes de la convention entre AT et OTA, il appartenait au comité de suivi d'instruire cette question.
2. AT réaffirme que OTA n'a manifesté sa désapprobation concernant la taxe de terminaison des appels internationaux sur son réseau (avril 2003) que quatorze (14) mois après le lancement de ce dernier (15 février 2002).
3. En ce qui concerne les relations entre AT et les opérateurs étrangers, AT rappelle que ces relations sont couvertes par le secret commercial.

- ❖ **Après avoir pris connaissance du traitement par le Conseil de l'ARPT du rapport d'instruction du Directeur Général de l'ARPT, notamment :**

1. Sur le principe de l'alignement de la rémunération de la terminaison d'appel sur le réseau d'OTA provenant de l'international sur la rémunération de la terminaison pour les appels acheminés sur le territoire national, il y a lieu de

noter que sur le plan technique, **la prestation de terminaison d'appel est similaire** et ne devrait pas conduire à une tarification différente.

2. Toutefois, un alignement des taxes de terminaison d'appel en l'état actuel du niveau de la taxe de terminaison d'appel national (**6,50 DAHT/minute** ou **4 DAHT/minute**) ferait supporter à AT une charge financière excessive. L'alignement ne pourra être effectif qu'à la condition que la taxe de terminaison d'appel national se rapproche du montant de la taxe de terminaison d'appel international (**1,20 DAHT/minute**).

3. En ce qui concerne la demande présentée par OTA tendant à ce que l'ARPT fixe à **6,50 DAHT/minute** le tarif de la terminaison d'appel sur le réseau OTA pour les appels en provenance de l'international, il y a lieu de s'assurer que ce tarif n'excède pas les recettes que AT est en mesure de négocier dans les accords internationaux et qu'elle peut reverser à OTA.

4. OTA demande que ce tarif lui soit appliqué avec effet retro-actif à compter du 15 février 2002. Or, il ressort des pièces du dossier que OTA n'a pas introduit, avant la date du 7 avril 2003, date de la présente saisine, de demande auprès de AT pour renégocier la terminaison d'appel international sur son réseau.

5. Pour estimer le caractère excessif de la taxe de terminaison d'appel demandée par OTA, l'ARPT s'est attachée à évaluer quels étaient les éléments de nature à empêcher AT de signer des accords prévoyant une surcharge mobile suffisante.

6. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il soit possible et objectif de fixer aujourd'hui de manière équitable cette taxe d'interconnexion (taxe de terminaison d'appel) à **6,50 DAHT** par minute et encore moins à **22 DAHT/minute**.

7. AT a indiqué avoir commencé les négociations avec les opérateurs étrangers pour introduire les surcharges mobiles. Seuls deux pays ont conclu des accords avec AT à ce sujet. Le niveau de cette surcharge mobile obtenu à l'issue de ces négociations est de **8 et 11 DAHT / minute**.

8. Dans ces conditions, le versement d'un montant de **6,50 DAHT** par minute ou encore **22 DAHT** par minute comme demandé par OTA ferait peser une charge financière excessive sur AT.

9. La taxe de répartition moyenne pondérée actuelle perçue par AT est de **7,40 DAHT** par minute. A cette taxe moyenne pondérée s'ajoute une surcharge mobile moyenne pondérée de **9 DAHT/minute** perçue sur **16%** du trafic (Deux pays seulement). Sur cette base, la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international se terminant sur les réseaux mobiles de AT et de OTA serait de :

$$[(0,2 \times 7,40) + (0,16 \times 9 \times 0,8)] = 2,63 \text{ DAHT par minute.}$$

Où :

0.2 : quote-part de OTA sur la taxe de répartition actuellement perçue par AT ;

7.40 : taxe de répartition internationale moyenne pondérée par minute actuellement perçue par AT ;

0.16 : part du trafic échangé avec les pays où il y a une surcharge mobile ;

9 : surcharge mobile perçue actuellement par AT ;

0.8 : quote-part de OTA sur la surcharge mobile.

10. Eu égard à la faculté d' AT de négocier des accords internationaux comprenant une surcharge mobile moyenne de **9,00 DAHT/minute** pour **80%** du trafic à une échéance que l'ARPT considère raisonnable de fixer au **31 décembre 2003**, une taxe de terminaison d'appel international sur le réseau OTA par référence à **9,00 DAHT/minute** n'est pas excessive. Cette taxe doit être corrigée par les risques liés aux fluctuations monétaires mais aussi par l'écart dans la balance des versements réciproques.

Aussi, une taxe de terminaison d'un appel international sur le réseau de OTA de **6,88 DAHT par minute, à compter du 1^{er} janvier 2004** paraît raisonnable. Cette taxe représente la quote-part reversée par AT sur la moyenne des taxes de répartition actuellement perçues (1,48 DAHT par minute c'est à dire 20% de 7,40 DAHT) à laquelle s'ajoute la quote-part des surcharges mobiles moyenne de 5,40 DAHT par minute, soit 60% de 9,00 DAHT par minute (les 40% restants représentent la rémunération de AT sur les surcharges mobiles). Il est précisé toutefois que la pratique actuelle dans les pays développés consiste à reverser la quasi totalité des surcharges mobiles à l'opérateur qui termine l'appel dans son réseau.

Ce niveau de taxe éviterait des contournements ou re-routages de trafic préjudiciables par l'international.

La détermination de la taxe de terminaison d'appel sur le réseau mobile d'OTA pour les appels en provenance de l'international devra faire l'objet de négociations entre les deux parties à la lumière des résultats auxquels elles aboutiraient avec les opérateurs étrangers. Pour ce faire, il est recommandé que les deux opérateurs disposent d'un délai suffisant leur permettant de négocier les surcharges mobiles. A l'expiration de ce délai et en cas d'absence d'accord entre les parties, l'ARPT pourrait être amenée à statuer sur cette question.

11. Les taxes de terminaison d'appel pratiquées par AT pour rémunérer les appels internationaux se terminant dans le réseau de OTA sont basses en comparaison avec celles pratiquées dans les autres pays et dans les pays de la région, notamment, tel que ceci ressort du tableau ci-après :

Pays	Taxes de répartition Mobiles (taxe de terminaison d'appel international) (en DA)
Egypte Mobile	17.07
Jordanie Mobile	17.11
Koweï t Mobile	11.31
Liban Mobile	20.72
Maroc Mobile	24.32
Qatar Mobile	33.27
Arabie Saoudite Mobile	20.88
MOYENNE PAYS ARABES	20.67
MOYENNE AFRIQUE	17.70
MOYENNE EUROPE	17.41
MOYENNE ALGERIE	6.00

12. Toutefois, et en attendant la négociation des surcharges mobiles par AT et OTA avec les opérateurs d'autres pays, la Direction Générale de l'ARPT estime qu'il est équitable de fixer, pour la période comprise entre le 1^{er} août 2003 et le 31 décembre 2003, le montant de la taxe de terminaison d'un appel international se terminant dans le réseau mobile sur la base des taxes de répartition et des surcharges mobiles réelles de AT.

- ❖ **Considérant que les tarifs d'interconnexion des opérateurs dominants peuvent être soumis à encadrement par l'ARPT ;**
- ❖ **Considérant que l'objectif de cet encadrement est de promouvoir la concurrence ;**
- ❖ **Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de sa réunion du 30 juin 2003 ;**

DECIDE

Article 1^{er}. Sauf accord signé entre AT et OTA avant le 31 juillet 2003, date **limite**, la taxe de terminaison d'un appel se terminant dans le réseau mobile de OTA en provenance de l'international est fixé à **deux dinars algériens et soixante trois centimes hors taxes (2,63 DAHT) par minute**, entre le 1^{er} août 2003 et le 31 décembre 2003 et ce, en attendant l'aboutissement des négociations visées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2. AT et OTA négocieront les taxes des surcharges mobiles avec leurs partenaires étrangers respectifs des pays où est généré notamment l'essentiel du trafic international entrant. Ces négociations devront se tenir durant la période se terminant le 31 décembre 2003.

- Article 3.** Aux termes des négociations visées à l'article 2 de la présente décision, AT et OTA doivent renégocier le niveau de la taxe de la terminaison d'appel fixé à l'article 1^{er} de la présente décision. A défaut d'accord à l'échéance du 31 décembre 2003, l'ARPT statuera sur le niveau de la taxe à appliquer.
- Article 4.** Compte tenu du fait qu'aucune saisine n'a été introduite auprès de l'ARPT avant le 7 avril 2003, date de la saisine objet de la présente décision, la requête de OTA en matière de dédommagement est irrecevable.
- Article 5.** Les parties mettront la convention d'interconnexion conclue entre elles en conformité avec la présente décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa notification, faute de quoi, cette convention est réputée conclue à partir de cette date.